

FOIRE AUX QUESTIONS

EXPÉRIMENTATION RELATIVE AUX CERTIFICATS DE DÉCÈS RÉALISÉS PAR DES INFIRMIERS

CONDITIONS DE L'EXPÉRIMENTATION

Quels sont les textes qui encadrent l'expérimentation ?

- Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Quelle est la durée de l'expérimentation ?

L'expérimentation doit durer une année, **jusqu'au 24 avril 2025**.

Quels sont les infirmiers qui peuvent se porter volontaires à l'expérimentation ?

- Infirmiers libéraux
- Infirmiers salariés d'EHPAD
- Infirmiers salariés d'HAD
- Infirmiers salariés de SSIAD/SAD
- Infirmiers salariés de centres de santé (CDS)
- Infirmiers sapeurs-pompiers (ISP)

Quels sont les critères permettant aux infirmiers de se porter volontaires pour participer à l'expérimentation ?

- Être diplômé depuis au moins trois ans
- Être infirmier libéral, salarié d'EHPAD, d'HAD, de SSIAD/SPASAD, de CDS ou sapeurs-pompiers (sous réserve de l'autorisation de l'employeur)
- Être inscrit au tableau départemental de l'ordre des infirmiers

- Avoir validé la formation dédiée

Comment se porter volontaire ?

La demande de participation et de formation se fait **via son espace personnel sur le site du conseil de l'ordre des infirmiers**.

→ [Guide détaillant les étapes à suivre pour participer à une formation ARS pour les certificats de décès](#)

MODALITÉS DE FORMATION

Comment se déroule la formation ?

Une formation en e-learning, d'une durée théorique de 12 heures, est mise à disposition gratuitement des infirmiers volontaires.

La formation doit être réalisée dans un délai de 28 jours maximum à compter de la 1ère connexion aux modules de formation. Elle se compose de 17 modules. Chaque module, sauf trois d'entre eux, propose un test qui permet de réviser les connaissances essentielles du module en cours.

À l'issue des 17 modules, un test final est réalisé. Toutes les questions de ce test sont présentées au moins une fois dans les questionnaires intermédiaires.

La réalisation de la formation ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité.

Quelle est la démarche à suivre à l'issue de la formation ?

Suite à la validation du test, l'infirmier reçoit une attestation de réussite à la formation qu'il doit télécharger et déposer sur son espace ordinal. Cette démarche lui permet de confirmer son inscription sur la liste des infirmiers aptes à rédiger des certificats de décès. **Il est alors officiellement autorisé à certifier des décès.**

MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES CERTIFICATS DE DÉCÈS

Qui est autorisé à rédiger des certificats de décès ?

Seuls les infirmiers formés, dont l'éligibilité a été vérifiée par l'ordre des infirmiers après dépôt de leur attestation de formation, sont autorisés à réaliser des certificats de décès. **Ils peuvent commencer à certifier dès qu'ils ont déposé leur attestation de formation sur leur espace ordinal.**

Existe-t-il des situations d'exclusion de la compétence des infirmiers ?

Les infirmiers ne peuvent pas certifier des décès de personnes mineures ou des morts violentes ou suspectes qui conduiraient à poser un obstacle médico-légal. Il n'est par ailleurs pas possible de certifier un décès sur la voie publique.

Quel est le périmètre de rédaction des certificats de décès pour chaque infirmier ?

Les infirmiers libéraux peuvent certifier dans n'importe quelle forme de domicile. Ils peuvent donc aussi certifier en EHPAD, auprès de patients d'HAD, de SSIAD/SPASAD ou de CDS, **dès lors qu'un infirmier salarié de la**

structure n'est pas en capacité de réaliser le certificat de décès.

Les infirmiers salariés d'EHPAD, d'HAD, de SSIAD/SPASAD et de CDS ne peuvent certifier **que durant leurs horaires de travail et seulement pour les patients de leur structure**. Ils ne peuvent donc pas être rappelés en dehors de leurs heures de travail pour réaliser un certificat de décès.

Les infirmiers sapeurs-pompiers ne peuvent certifier que durant leurs interventions.

Faut-il une carence médicale préalable pour qu'un infirmier puisse certifier un décès ?

Le décret du 23 avril 2024 a supprimé la condition « d'indisponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable ». Un infirmier peut donc être sollicité en première intention pour certifier un décès. Il devra toutefois essayer de contacter préalablement le médecin traitant du défunt.

Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il doit faire appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin.

Un infirmier peut-il être réquisitionné pour certifier un décès ?

Les infirmiers ne peuvent pas être réquisitionnés. **Ils ont toujours le choix d'accepter ou non de certifier un décès.**

Quel est le format de rédaction du certificat de décès ?

L'infirmier peut choisir de rédiger un certificat de décès :

- Prioritairement sous un format électronique par le biais de l'application [CertDc](#)
- Le cas échéant, sous un format papier sur imprimé CERFA délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine

Comment obtenir des certificats de décès papiers ?

L'ARS se charge de la distribution des certificats de décès vierges. Pour en obtenir, l'infirmier doit adresser une demande par mail à ars-na-sg-certif-deces@ars.sante.fr en joignant son attestation de formation et une adresse postale complète.

Comment obtenir un accès à l'application CertDc ?

La création du compte CertDc de l'infirmier est automatique dans un délai de deux à trois semaines à compter du dépôt de son attestation de formation sur son espace ordinal.

L'infirmier crée lui-même son compte en se connectant sur [CertDc](#) avec sa carte e-CPS, CPS ou son numéro RPPS (il ne reçoit pas d'identifiants par courrier postal ou mail).

En cas de difficulté de connexion ou lors du remplissage d'un certificat électronique, l'infirmier peut contacter le service technique de CertDc au 01 44 23 67 89.

Quel document faut-il laisser à la famille en cas de certification électronique du décès ?

En cas de certification électronique du décès, aucun document n'a besoin d'être laissé à la famille.

Les pompes funèbres récupèrent le certificat directement sur le portail des opérateurs funéraires. L'infirmier peut toutefois fournir à la famille le numéro du certificat de décès afin d'aider les pompes funèbres à le retrouver plus facilement.

Les mairies abonnées au téléservice récupèrent automatiquement les certificats électroniques par ce biais. Si la mairie n'est pas abonnée alors l'infirmier imprime le certificat électronique que la famille transmettra à la mairie.

Est-ce que l'infirmier doit disposer de son propre tampon pour signer un certificat de décès ?

Tout certificat de décès doit être signé. L'infirmier, qu'il soit salarié ou libéral, doit donc disposer de son propre tampon contenant son nom, prénom, numéro RPPS et statut. Dans l'attente de la création du tampon, l'infirmier salarié peut utiliser le tampon de l'établissement, mais en y apposant sa signature et en ajoutant les éléments précisés ci-dessus.

FOCUS SUR LES INFIRMIERS LIBÉRAUX

Qui peut solliciter un infirmier libéral pour certifier un décès ?

Dès que les infirmiers libéraux volontaires déposent leur attestation de formation sur leur espace ordinal, ils sont automatiquement inscrits sur la liste des infirmiers aptes à certifier des décès, comme les infirmiers salariés.

Conformément à l'article 2 du décret du 6 décembre 2023, cette liste est transmise aux acteurs départementaux suivants :

- SAMU
- Services de police
- Services de gendarmerie
- Pompiers
- Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)
- URPS Médecins libéraux

Ces acteurs peuvent solliciter à tout moment les infirmiers libéraux pour rédiger un certificat de décès. Aucun appel préalable au SAMU n'est obligatoire.

Il n'existe pas d'astreinte spécifique mise en place pour la rédaction des certificats de décès.

Est-ce que les infirmiers libéraux peuvent être sollicités par d'autres personnes que celles prévues dans le décret du 6 décembre 2023 ?

L'appel préalable du SAMU n'étant pas obligatoire, un infirmier libéral peut intervenir à la demande de toute personne (médecin, famille, maire, etc.).

Quel est le périmètre d'intervention d'un infirmier libéral pour la rédaction d'un certificat de décès ?

Les infirmiers libéraux peuvent intervenir dans tous les lieux, même en EHPAD. Ils doivent toutefois vérifier préalablement qu'aucun infirmier salarié de l'établissement ne peut réaliser le certificat.

Ils peuvent aussi certifier en dehors de leur département d'exercice habituel. La demande de rémunération est ensuite transmise à leur caisse de rattachement, comme dans le cas d'un certificat rédigé dans leur secteur d'exercice.

Quelle est la rémunération des infirmiers libéraux pour la rédaction de certificats de décès ?

Afin de percevoir la rémunération, les infirmiers libéraux doivent compléter un [formulaire](#) spécifique et le transmettre à leur caisse primaire d'assurance maladie.

Le montant du forfait varie en fonction du moment et du lieu où est rédigé le certificat de décès :

- 42 € pour un certificat rédigé entre 8 heures et 20 heures la semaine
- 54 € pour un certificat rédigé les samedis, dimanches et jours fériés entre 8 heures et 20 heures
- 54 € pour un certificat rédigé la nuit entre 20 heures et 8 heures n'importe quel jour de la semaine
- 54 € pour un certificat rédigé, quel que soit l'horaire dans une zone déterminée comme fragile en termes d'offre médicale, c'est-à-dire une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d'action complémentaire du [zonage médecins](#).

Les frais kilométriques sont intégrés dans le forfait et ne pourront pas être facturés en plus.

Les infirmiers libéraux sont toujours rémunérés par leur caisse d'assurance maladie, quel que soit le lieu de réalisation du certificat.

Est-ce que les infirmiers libéraux sont rémunérés en cas de constatation d'un obstacle médico-légal ?

Les infirmiers libéraux sont rémunérés même en cas d'obstacle médico-légal constaté sur place et empêchant la rédaction du certificat. Afin de pouvoir être payés, ils doivent transmettre le formulaire de rémunération dans les mêmes conditions que lors de la rédaction d'un certificat de décès, en précisant les données relatives au défunt et sans apposer la mention « OML ».

Dans quelles conditions les infirmiers remplaçants peuvent-ils certifier un décès ?

Les infirmiers remplaçants ne peuvent certifier que durant la période de remplacement. L'infirmier titulaire est le bénéficiaire des paiements effectués par la caisse primaire d'assurance maladie, dont le forfait de rédaction d'un certificat de décès, et doit les rétribuer à l'infirmier remplaçant en vertu du contrat de remplacement.

FOCUS SUR LES INFIRMIERS SALARIÉS

Quelles sont les conditions d'inscription des infirmiers salariés à l'expérimentation ?

Les infirmiers salariés s'inscrivent selon les mêmes conditions et la même procédure que les infirmiers libéraux. **Ils doivent toutefois obtenir l'accord préalable de leur employeur.** Aucun formalisme particulier n'est exigé concernant cet accord.

Quelles sont les conditions de réalisation des certificats de décès pour les infirmiers salariés ?

Dès que les infirmiers salariés volontaires déposent leur attestation de formation sur leur espace ordinal, ils sont automatiquement inscrits sur la liste des infirmiers aptes à certifier des décès, comme les infirmiers libéraux. Ils sont alors autorisés à certifier tout décès, hors mort violente ou suspecte et décès de mineurs, qui survient dans leur établissement ou parmi les patients auprès desquels ils interviennent habituellement.

Ils ne peuvent certifier que durant leurs horaires de travail, et ne peuvent donc pas être rappelés en dehors de ces horaires.

Ils ne peuvent pas non certifier en dehors de leur établissement ou auprès d'autres patients que ceux pris en charge par la structure qui les emploie.

Dans le cas où l'établissement de l'infirmier salarié appartient à un groupe, les conditions de l'expérimentation ne lui autorisent pas à certifier dans les autres établissements du groupe dès lors que son contrat de travail ne prévoit pas qu'il y exerce habituellement.

Est-ce qu'une rémunération spécifique est prévue pour les infirmiers salariés ?

Seuls les infirmiers libéraux sont rémunérés par l'Assurance maladie car les infirmiers salariés certifient durant leurs horaires de travail et sont donc déjà rémunérés.

SUIVI ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Une évaluation est prévue tout au long de l'année d'expérimentation sous trois formes :

➤ **Évaluation de l'adhésion**

- Participation initiale (nombre d'infirmiers volontaires et formés)
- Activité des infirmiers formés
- Ressenti et difficultés des infirmiers formés

Il est demandé à chaque infirmier participant à l'expérimentation de compléter, **de façon trimestrielle**, un questionnaire en ligne sur son ressenti et ses difficultés :

https://demat.social.gouv.fr/commencer/certification-des-deces-par-les-ide-_-1ere-evaluat

➤ **Évaluation quantitative**

Il est demandé à chaque infirmier rédigeant des certificats de décès de compléter un questionnaire en ligne **chaque semaine** où il rédige effectivement un ou des certificat(s) de décès afin de pouvoir les comptabiliser :

- Lien d'accès pour les infirmiers libéraux : <https://demat.social.gouv.fr/commencer/signature-des-certificats-de-deces-par-les-idel-su>
- Lien d'accès pour les infirmiers salariés : <https://demat.social.gouv.fr/commencer/signature-des-certificats-de-deces-par-les-ide-sal>

➤ **Évaluation qualitative**

Le référent médical ARS sur la médecine légale ainsi que des médecins légistes de la région évaluent la qualité de remplissage des certificats.